

compris les observations du chef de notre parti. Ce dernier a déclaré à la Chambre le 6 octobre 1983, comme en témoigne la page 27819 du *hansard*, ce qui suit:

En dernier ressort, ce sont les Manitobains eux-mêmes qui décideront.

A Winnipeg, le 29 mars 1984, il a ajouté ceci:

Voilà pourquoi j'éviterai ce soir de dire aux Manitobains quoi faire, ou comment le faire. Je n'estime pas en avoir le droit.

Voilà ce que le député d'Ottawa-Vanier essaye de faire aujourd'hui: imposer une solution, modifier la Constitution. Cette façon de faire déroge à l'esprit de la Confédération. Nous ne saurions l'accepter.

A l'époque où nous avons débattu la manière de modifier la Constitution, il a été convenu que ce sont les assemblées législatives qui légifèrent en matière d'amendements constitutionnels. J'admets que les députés ont maintenant la possibilité de proposer des amendements constitutionnels à titre privé, mais nous devons nous montrer très prudents là-dessus, car nous manquons d'expérience et il n'existe pas de précédents, étant donné qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, seul le Parlement de Westminster avait jusqu'ici le pouvoir de modifier la Constitution canadienne. Vu la nature délicate de cette question ce n'est pas le moment, il me semble, de créer des précédents.

En ce qui concerne les subsides, seuls les membres du cabinet ont le pouvoir de présenter un projet de loi touchant la prérogative royale. Nous en sommes tous satisfaits. Je crois que le bon sens nous commande aujourd'hui de condamner le procédé auquel le député a eu recours en vue de modifier la Constitution.

D'autres raisons nous incitent à rejeter cette mesure modificative. Fait intéressant, le député a dit en présentant sa motion qu'elle était la même que celle qui a été présentée en juillet 1983. Qu'elle soit identique à celle du procureur général du Manitoba, très bien, mais la conjoncture a beaucoup changé depuis. A la suite d'un débat fort long, le gouvernement du Nouveau parti démocratique a modifié sa résolution initiale que nous débattons aujourd'hui. Par conséquent, avec sa résolution, le député n'a même pas l'appui de celui qui l'avait présentée à l'origine, c'est-à-dire le Nouveau parti démocratique du Manitoba. En fait, on a apporté trois modifications à la résolution. Je ne vais pas prendre le temps de la Chambre pour faire le parallèle entre la première résolution, dont nous sommes saisis aujourd'hui, et celle qui n'a finalement pas été approuvée par l'Assemblée législative du Manitoba. Simplement par souci de clarté au point de vue constitutionnel, je ne crois pas qu'il convienne d'étudier une résolution qui a déjà été modifiée par la province à au moins trois différentes reprises.

● (1740)

Si vous vous reportez à l'annexe, qu'on ne vous a pas demandé de lire, monsieur le Président, vous verrez qu'un

### *Droits linguistiques au Manitoba*

certain nombre de corporations et de sociétés y sont énumérées. Si les lois adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba pour les constituer ne sont pas modifiées ou traduites, ces sociétés pourront en fait cesser d'exister. J'ai reçu une lettre de M. Ernest A. Wehrle, daté du 19 septembre 1983. Je lui ai parlé aujourd'hui et il m'a permis d'en donner lecture à la Chambre. M. Wehrle écrit au nom de l'Historical and Scientific Society of Manitoba et de l'Hôpital général de Saint-Boniface. Il a dit:

Le libellé de l'article 23.5(1) proposé nous préoccupe. Si les lois régissant les sociétés énumérées ne sont pas adoptées de nouveau avant le 31 décembre 1993, ces organismes n'auront plus aucune existence légale et leurs actifs passeront aux mains de Sa Majesté la reine, du chef de la province du Manitoba.

Ce risque, quoi qu'il soit minime, est injuste et inacceptable, parce que ces organismes n'ont pas voix au chapitre. Une sanction aussi rigoureuse résultera non pas de l'inertie des organismes, mais de celles de l'Assemblée législative.

L'Assemblée législative du Manitoba pourrait décider à dessein de supprimer certains organismes, ou ceux-ci pourraient disparaître par suite d'une crise constitutionnelle ou internationale. Les futures assemblées législatives ne seraient pas tenues de respecter les décisions du gouvernement ou des partis politiques actuels.

J'ai discuté avec M. Wehrle aujourd'hui, car le procureur général a rejeté cette proposition en 1983. Puis, à la suite de consultations, il nous a donné raison et il a en fait apporté une modification à l'article 23.5, qui n'a rien changé, à en juger par la résolution présentée aujourd'hui par le député. Là encore, cela se passe après coup. Je pense que le député devrait réfléchir attentivement aux conséquences de sa résolution si elle était adoptée à la Chambre.

Vu que le Canada est un État fédéral, il faut que les choses se passent dans les formes entre les gouvernements fédéral et provinciaux en permettant au gouvernement provincial de légiférer dans sa sphère d'influence. Il a toujours été prévu que la province serait la première à proposer une modification constitutionnelle pour ses ressortissants et en leur nom, et qu'une fois adoptée au niveau provincial, la question serait portée devant les Chambres du Parlement fédéral.

Je demande au député s'il a consulté dernièrement la province du Manitoba pour connaître son avis sur cette résolution. A-t-il consulté d'autres membres de l'Assemblée législative provinciale? A-t-il consulté des intéressés au Manitoba? Ou encore des Franco-Manitobains? Je puis vous répondre à cette question, monsieur le Président, parce que je l'ai posée aujourd'hui et la réponse est non. Et pourtant, le député à l'audace de se présenter à la Chambre et de prendre ce genre d'initiative.

Je pourrais avancer d'autres arguments quant aux décisions éventuelles de la Cour suprême. Cependant, cela n'apporterait rien à nos délibérations d'aujourd'hui, parce que c'est la Cour qui tranchera la question. Ce qui ressort de tout cela, c'est qu'il ne fait plus aucun doute, cela va sans dire, que l'on va proposer résolution sur résolution en vue d'établir les principes des droits linguistiques. Je demande au député s'il cherche sincèrement à trouver une solution au problème ou s'il n'agit que par pur opportunisme politique.

**Des voix:** Bravo!